



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 octobre 2025  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Soixantième session

8 septembre-8 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2025

### 60/20. L'élévation du niveau de la mer et ses effets sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les autres sources du droit international,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, notamment l'objectif de développement durable n° 13, qui prévoit l'adoption de mesures d'urgence visant à lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, et l'objectif n° 14, qui porte sur la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable,

*Rappelant également* la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, du 28 juillet 2022, dans laquelle l'Assemblée a dit qu'elle considérait que le droit à un environnement propre, sain et durable faisait partie des droits de l'homme, et ses résolutions 64/292 du 28 juillet 2010 et 70/169 du 17 décembre 2015, dans lesquelles elle a affirmé que les droits à l'eau potable et à l'assainissement étaient des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009, 18/22 du 30 septembre 2011, 26/27 du 27 juin 2014, 35/20 du 22 juin 2017, 47/24 du 14 juillet 2021, 48/13 du 8 octobre 2021, 48/14 du 8 octobre 2021, 50/9 du 7 juillet 2022, 52/23 du 4 avril 2023, 53/6 du 12 juillet 2023, 56/8 du 10 juillet 2024, 57/13 du 10 octobre 2024, 58/16 du 3 avril 2025 et 59/25 du 8 juillet 2025,

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris et, à cet égard, les principes qui sont consacrés dans ces textes, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, le principe d'équité, y compris intergénérationnelle, et le principe de précaution,



*Constatant avec satisfaction* que les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales font partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et sont indispensables à sa survie et que le droit international, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords d'application de cet instrument, est le fondement juridique de la conservation et de l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné le rôle important que jouent la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources dans le développement durable, notamment en contribuant à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue, à la sécurité alimentaire et à la création de moyens de subsistance durables et d'emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en combattant les effets des changements climatiques,

*Rappelant* la Convention sur la diversité biologique et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, dans ce contexte, la cible 8 du Cadre, qui concerne l'atténuation des effets des changements climatiques sur la biodiversité et le renforcement de la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe,

*Conscient* des orientations données par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changements climatiques et par le Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif du 21 mai 2024 sur les changements climatiques et le droit international,

*Notant* que selon la Cour internationale de Justice, si certains gaz à effet de serre sont d'origine naturelle, il est établi scientifiquement que l'augmentation de la concentration de ces gaz dans l'atmosphère est principalement due à l'activité humaine,

*Prenant note* du rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international publié par la Commission du droit international<sup>1</sup>, et de son adoption par la Commission le 26 mai 2025<sup>2</sup>,

*Prenant note également* de l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, en date du 29 mai 2025,

*Prenant note avec préoccupation* de la teneur des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de son rapport spécial de 2018, intitulé *Global Warming of 1.5°C*, dans lequel il prévoit que l'élévation du niveau de la mer pourrait atteindre 30 centimètres d'ici à 2050 même si les objectifs de l'Accord de Paris sont atteints et conclut que par rapport à une hausse de 1,5°C, une hausse de 2°C entraînerait d'ici à 2100 une élévation du niveau de la mer de 10 centimètres de plus, ce qui exposerait 10 millions de personnes supplémentaires aux risques associés à ce phénomène,

*Considérant* que les conséquences des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, y compris celles de l'élévation du niveau de la mer, sont graves et de grande ampleur, touchent à la fois les écosystèmes naturels et les populations humaines et menacent d'inondations sans précédent les populations côtières, les deltas de basse altitude et les zones côtières densément peuplées, et qu'il existe un risque alarmant de submersion de territoires habitables qui entraînerait des déplacements de population entre autres graves conséquences, en particulier pour les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

*Considérant également* que l'élévation du niveau de la mer amplifie les aléas côtiers soudains, en particulier dans les zones côtières et les îles de faible altitude, causant entre autres des grandes marées et des ondes de tempête d'amplitude plus importante, lesquelles font plus de dommages et de victimes et mettent à l'épreuve les mécanismes établis de réduction des risques de catastrophe,

*Considérant en outre* que les mesures visant à anticiper, à prévenir ou à limiter autant que possible les changements climatiques, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et à atténuer leurs effets néfastes et à s'y adapter, ainsi que les mesures de

<sup>1</sup> A/80/10, annexe I.

<sup>2</sup> A/80/10, par. 77.

protection de l'environnement, contribuent au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme, ainsi qu'au développement durable,

*Conscient* des besoins spéciaux et de la situation particulière des pays en développement, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme,

*Tenant pleinement compte* de la situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés,

*Conscient* que d'autres zones sont également touchées par les effets des changements climatiques, notamment par des phénomènes tels que les vagues de chaleur marine et le réchauffement des eaux, bien qu'à des degrés divers de gravité et d'urgence,

*Conscient également* que l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques a de graves répercussions sur la disponibilité et la qualité des ressources en eau douce, notamment en raison des intrusions salines, de l'érosion côtière et de la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes, qui menacent sérieusement la pleine réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

*Notant* que les populations qui entretiennent des rapports étroits avec les milieux côtiers, les petites îles ou les zones polaires ou de haute montagne, notamment dans les pays en développement, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, sont particulièrement exposées aux changements touchant l'océan et la cryosphère, notamment l'élévation du niveau de la mer et la fonte de la cryosphère, et que les populations plus éloignées des côtes sont elles aussi exposées à ces changements, notamment en raison des phénomènes météorologiques extrêmes qui en découlent et des conséquences qu'ils ont sur les systèmes alimentaires, les sources d'eau douce et les écosystèmes,

*Conscient* que l'élévation du niveau de la mer constitue une grave menace pour le plein exercice des droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à un logement convenable, à l'eau potable, à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à un environnement propre, sain et durable, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit au développement, en particulier pour les populations côtières des pays en développement, surtout celles des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, et pour l'ensemble des droits des peuples autochtones et des autres populations touchées, y compris par la perte des paysages culturels, des pratiques et connaissances traditionnelles et du patrimoine culturel naturel, matériel et immatériel,

*Prenant note* des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en particulier celles contenues dans son sixième rapport d'évaluation, selon lesquelles les mesures qui donnent la priorité à l'équité, à la justice sociale, à la justice climatique, aux approches fondées sur les droits et à l'inclusivité aboutissent à des résultats plus durables, rendent les compromis défavorables moins fréquents, favorisent les changements transformateurs et sont propices à un développement résilient face aux changements climatiques, et notant qu'il faudrait activer le Fonds pour les pertes et préjudices,

*Conscient* que l'élévation du niveau de la mer constitue une menace particulière pour les droits des enfants et des générations futures, et soulignant l'importance de l'équité intergénérationnelle, de la participation des jeunes et de l'éducation aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et à l'élévation du niveau de la mer,

*Préoccupé* par les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les droits humains des personnes touchées par les déplacements qu'elle provoque et soulignant la nécessité de mettre en place à l'échelle internationale des mesures et des cadres de protection fondés sur la coopération,

*Prenant note* de l'action d'organisations et d'entités régionales et autres, telles que l'Alliance des petits États insulaires, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes et prenant acte de la déclaration du Commonwealth sur les océans, adoptée à Apia, intitulée « One Resilient Common Future », du Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, adopté en 2024, et des déclarations adoptées en 2024 et en 2025 par les dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires en développement,

qui portent respectivement sur l'élévation du niveau de la mer et le statut d'État et sur la situation particulière des petits États insulaires en développement,

1. *Affirme* que l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques constitue une grave menace pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, y compris, entre autres, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, les droits à la vie, à la santé et à un niveau de vie suffisant, notamment à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et au logement et le droit à un environnement propre, sain et durable ;

2. *Considère* que les États ont le devoir de protéger, de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme et qu'à la continuité de la condition étatique correspondent le maintien et le respect de ce devoir, et, à cet égard, déclare que l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques est sans effet sur la condition étatique et la souveraineté des États et que les zones maritimes établies conformément au droit international, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que les droits qui en découlent, continuent de s'appliquer ;

3. *Affirme* que le droit international des droits de l'homme est le fondement juridique de la promotion et de la protection des droits humains de toutes les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer et que toutes les mesures visant à remédier aux effets de l'élévation du niveau de la mer doivent être fondées sur les principes des droits de l'homme, notamment la dignité humaine, la non-discrimination, la participation, la responsabilité et l'état de droit, et demande à tous les États de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent face à l'élévation du niveau de la mer leur permettent de respecter, de protéger et d'honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

4. *Souligne* que les changements climatiques et leurs effets néfastes, notamment l'élévation du niveau de la mer, démultiplient les menaces pesant sur l'exercice des droits de l'homme, car ils exacerbent la pauvreté, l'insécurité alimentaire et hydrique, les déplacements, la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité et d'autres problèmes ;

5. *Constate* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, y compris ceux de l'élévation du niveau de la mer, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits humains, et souligne qu'il importe qu'elles, y compris les femmes âgées, les femmes et les filles autochtones, celles qui vivent en milieu rural, celles qui sont d'ascendance africaine et celles qui ont un handicap, participent effectivement et dans des conditions d'égalité à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions dans les domaines des changements climatiques, de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophe, ainsi qu'à l'octroi, à l'accès et à la mobilisation de fonds pour l'action climatique et de ressources pour la gestion des risques de catastrophe ;

6. *Demande* aux États de respecter, de protéger et d'honorer leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme lorsqu'ils adoptent des mesures de lutte contre les changements climatiques, de prendre toutes les précautions qui s'imposent pour empêcher que le réchauffement planétaire dépasse de 1,5 °C les niveaux préindustriels, d'adopter des mesures appropriées pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme prévisibles dues à l'élévation du niveau de la mer en appliquant le principe de précaution en cas d'incertitude scientifique, et de veiller à ce que leurs engagements en matière de climat correspondent au niveau d'ambition le plus élevé possible et reflètent les meilleures données scientifiques disponibles ;

7. *Demande également* aux États d'adopter d'urgence des mesures équitables, fondées sur les droits de l'homme, durables et tenant compte du genre et du handicap afin d'atténuer les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer et de s'y adapter, et constate la nécessité de subventions publiques, de prêts très favorables et de fonds privés, en particulier pour faciliter l'adaptation et la gestion des pertes et préjudices dans les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et pour garantir l'accès aux systèmes d'alerte précoce multidangers et l'intégration de ceux-ci dans les mesures de

réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques fondées sur les droits de l'homme ;

8. *Prie* son Comité consultatif d'élaborer, en étroite coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable et tous les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, et en s'appuyant sur les ressources disponibles, complétées si nécessaires par des contributions volontaires, une étude analytique approfondie des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur le plein exercice des droits de l'homme, et de recenser dans cette étude les effets que le phénomène a sur les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques et les populations côtières, entre autres, en accordant une attention particulière aux effets disproportionnés qu'il a sur les femmes et les filles, y compris dans les zones rurales ;

9. *Invite* son Comité consultatif à consulter les États – en particulier ceux qui sont les plus exposés aux effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer sur l'exercice des droits de l'homme et ceux qui sont les plus gravement touchés –, toutes les parties prenantes au sein du système des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ses bureaux de pays, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, les mécanismes de défense des droits de l'homme, les membres de la société civile, y compris les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, les universitaires et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, aux fins de l'élaboration de son étude analytique, à lui soumettre l'étude à sa soixante-sixième session et à l'inscrire à l'ordre du jour du dialogue qu'il aura avec lui à la même session ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de développer les services d'appui, d'assistance technique et de renforcement des capacités qu'il fournit aux États afin que ceux-ci adoptent des approches fondées sur les droits de l'homme dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour atténuer les effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer, s'y adapter et y remédier, en tenant compte des questions d'âge, de handicap et de genre et en faisant fond sur les travaux qu'il a déjà menés dans ce domaine, y compris en collaborant avec les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi, les représentants des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et d'autres parties prenantes, ainsi que les équipes de pays des Nations Unies, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de renforcer encore les capacités régionales du Haut-Commissariat dans ce domaine, afin qu'il puisse fournir ce soutien accru ;

11. *Décide* de rester saisi de la question, en étroite collaboration avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies.

44<sup>e</sup> séance  
7 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]